



## Augmentation de la responsabilité des auxiliaires

### Qu'est-ce qui change ?

#### **Situation actuelle**

En raison de l'existence de l'interdiction du concours, une partie qui subit un dommage ne peut invoquer que la responsabilité contractuelle. En d'autres termes, celui qui subit un dommage ne peut s'adresser qu'à la partie contractante directe et non à d'autres personnes chargées de l'exécution effective du contrat.

#### **A partir du 01/01/2025**

Avec l'entrée en vigueur du Nouveau Livre 6 du Code civil, cette "quasi-immunité" disparaîtra le 01/01/2025. À partir de cette date, la personne lésée pourra également se retourner contre les auxiliaires impliqués, même pour des dommages purement contractuels causés lors de l'exécution du contrat. La partie lésée pourra poursuivre la personne auxiliaire directement de manière extracontractuelle, sur la base d'une violation de la loi ou de la norme générale de diligence, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

### Quelles sont les personnes ou les situations visées ?

Le terme d'auxiliaire ou d'agent d'exécution est à interpréter de manière très large : il s'agit de toute personne qui exécute une partie du contrat pour le compte d'une partie contractante donnée.

- Sous-traitants
- Administrateurs et directeurs d'entreprises
- Prestataires de services et consultants indépendants
- Salariés
- Représentants
- ...

### Que pouvez-vous faire ?

La nouvelle législation permet d'appliquer les anciennes règles par contrat et de protéger les auxiliaires contre les réclamations directes pour des erreurs commises dans l'exercice de leurs fonctions (à l'exclusion des dommages psychologiques/ physiques). Cette démarche peut intervenir à deux niveaux:

- Dans l'accord principal, entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre
- Dans la convention entre le maître d'œuvre et l'auxiliaire

### Entrée en vigueur

La nouvelle réglementation s'applique aux faits susceptibles d'engager la responsabilité à partir du 01/01/2025 (comme prévu actuellement), ainsi qu'aux anciens contrats pour lesquels les réclamations surviennent après cette date.

**Vous avez besoin de conseils ? Contactez votre accountmanager ou l'un de nos spécialistes par [contact@vdl.be](mailto:contact@vdl.be).**